

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 17 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDELE
BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO**

Confidentiel *Ex parte*

Réservé au Bureau du Procureur et Mr Narcisse Arido

**Avec 1 annexe – Confidentielle, *ex parte* Réservé au Bureau du Procureur et Mr
Narcisse Arido**

**TRANSMISSION D'UNE DEMANDE DE RECOMMANDATION FORMULEE
PAR LES AUTORITES FRANÇAISES AU SUJET DE LA DEMANDE DE LIBERTE
PROVISOIRE SOLLICITEE PAR NARCISSE ARIDO**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mr Narcisse Arido

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités françaises

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILLOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, délivré par la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») le 20 novembre 2013¹ et rendu public le 28 novembre 2013²;

VU la « Demande de coopération adressée à la République française dans le cadre d'atteintes définies à l'article 70 du Statut de Rome »³ en date du 20 novembre 2013 par le Greffe ;

VU l'article 59 du Statut de Rome, la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que M. Arido a été arrêté le 23 novembre 2013 par les autorités françaises ;

ATTENDU que les autorités françaises n'ont pas encore répondu à la demande d'informations relative aux développements de la procédure en France en ce qui concerne M. Arido;

INFORME le juge unique comme suit :

1. Le 15 janvier 2014, le Greffe a reçu une correspondance des autorités françaises (i) l'informant que M. Arido a déposé une demande de mise en

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp

² ICC-01/05-01/13-1-Red2

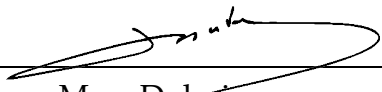
³ ICC-01/05-01/13-5-US-Exp

liberté provisoire le 8 janvier 2014 auprès du Procureur général près de la Cour d'appel de Paris et (ii) sollicitant les recommandations de la Chambre préliminaire sur les suites à réserver à cette demande considérant que la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris l'examinera le 22 janvier 2014.

2. Le Greffe soumettra un rapport concernant la mise en œuvre de la demande d'arrestation et de remise par les autorités françaises après réception des informations sollicitées auprès de celles-ci.
3. Le présent rapport est enregistré comme Confidentiel, ex parte réservé au Bureau du Procureur et Mr Narcisse Arido en l'absence de précision par les autorités françaises concernant le niveau de confidentialité de leur note verbale et de la demande déposée par Mr Arido.

TRANSMET en annexe :

- La demande des autorités françaises en date du 15 janvier 2014 ainsi que la demande de mise en liberté de M. Arido en date du 8 janvier 2014 (Confidentielle, ex parte réservé au Bureau du Procureur et Mr Narcisse Arido).



Marc Dubuisson
Directeur de la Division des services de la Cour
Au nom du Greffier

Fait le 17 janvier 2014

À la Haye (Pays-Bas)